463 FRC-4'.27742
Case FRC 23863

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR POMME, l'Américain,

Sur l'adminiſtration de la marine dans les départemens acquis à la République depuis les lois des 2 & 3 brumaire an 4, & dans les départemens d'outre mer, aux colonies occidentales & orientales.

Séance du 28 ventôse an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'ADMINISTRATION de la marine & l'inſcription maritime, organiſees par les lois des 2 & 3 brumaire an 4, ne ſont pas encore miſes à exécution dans les départemens acquis depuis à la République, ni dans les départemens d'outre-mer aux colonies occidentales & orientales, dont la diviſion de territoire a été décrétée nouvellement.

THE NEWBERRY LIBRARY

Il eſt néceſſaire de compléter cette organiſation, ſuivant le vœu de la conſtitution, dans tous les points de la République qui n'ont pas été compris dans les lois précitées, parce qu'ils ſont partie intégrante de ſon territoire, & doivent être régis par les mêmes lois conſtitutionnelles.

J'obſerve d'ailleurs que l'adminiſtration des colonies porte eſſentiellement ſur les mêmes objets que celle de la marine dans les ports & arſenaux, à quoi ſe réuniſſent pluſieurs fonctions étrangères, en grande partie, aux adminiſtrateurs des ports de la République.

Les revues, décomptes, police des troupes & autres détails militaires, les hôpitaux, l'inſcription maritime, les invalides, les priſes & la comptabilité des gens de mer, la police des marins & du commerce maritime; les mouvemens, réparations, décomptes & approviſionnemens relatifs aux bâtimens de la République faiſant ſéjour ou tenant ſtation dans les colonies, leur retour & ſolde; les finances, les approviſionnemens & la comptabilité pour ces deux parties intéreſſantes de la marine & des troupes des colonies, pour les fortifications & l'artillerie; les diſpoſitions politiques & civiles qui peuvent faire proſpérer les colonies, par l'encouragement du commerce & l'avancement des cultures; rien ne doit être étranger à ces adminiſtrateurs, qui ont beſoin, pour remplir avec ſuccès leurs ſervices, d'une maſſe de lumières & d'expérience bien au-deſſus de ce qui eſt néceſſaire aux adminiſtrateurs des ports de France.

A des diſtances auſſi grandes que le ſont ces établiſſemens du centre du gouvernement, il eſt néceſſaire plus qu'ailleurs d'être parfaitement raſſurés ſur leur probité, leur capacité & leur patriotiſme : il eſt donc bien à ſouhaiter que les places d'adminiſtration dans les colonies ne ſoient confiées qu'à des hommes éprouvés & intelligens, qui, par une ſuite de progreſſion légalement établie de places & de ſervices analogues, s'élèvent, par leurs mérites, d'un emploi moindre à un plus relevé & plus important.

Il faut rétablir l'ordre qui a toujours exiſté pour l'administration des colonies, & dont l'exécution n'eſt que ſuſpendue par la déſorganiſation générale & les déſaſtres des colonies ; c'eſt de ſoumettre cette même adminiſtration aux mêmes règles & à la même organiſation que celle des ports de France, d'exiger les mêmes conditions & temps de ſervices & d'épreuves pour les avancemens ; on devroit même ſcruter davantage les hommes deſtinés aux colonies, où leurs fonctions & leur autorité ſont bien plus étendues & bien plus importantes, & où le mal eſt bien plus difficile à réparer qu'en France, ſous les yeux immédiats de chefs connus & non loin de la ſurveillance du miniſtre.

Au lieu de ſuivre des vues auſſi ſaines, on a malheureuſement fait tout le contraire. Qui le croiroit, que, la génération préſente (c'eſt-à-dire environ trente années), a vu changer neuf à dix fois de ſyſtême pour cette adminiſtration, on a tout bouleverſé par de nouvelles ordonnances, & qu'à chaque fois on a fait plus mal, dépenſé davantage, & éloigné du ſervice les hommes les plus expérimentés & les plus capables de ces fonctions difficiles ?

Depuis la révolution qui a régénéré la France, les colonies ont eſſuyé tant de déſaſtres, de factions & d'odieuſes menées ! les agens du gouvernement s'y ſont ſi rapidement ſuccédé ! quelquefois mal choiſis, uſant d'une autorité illimitée, ils ont deſtitué & nommé des ordonnateurs, des commiſſaires principaux de marine & autres employés ſupérieurs d'adminiſtration. Ils en ont créé d'autres ſans néceſſité, & dont les titres & les fonctions ne ſont même pas connus dans la hiérarchie ordinaire du ſervice.

Pendant ce temps, les adminiſtrateurs probes & capables ſont devenus toujours plus rares.

Il eſt temps que l'ordre renaiſſe dans cette partie ; il eſt temps qu'un ſervice régulier & économique s'établiſſe pour coopérer au prompt rétabliſſement de la proſpérité coloniale & commerciale. Il eſt pour cela indiſpenſable

d'adapter au ſervice de l'adminiſtration des colonies les lois des 2 & 3 brumaire, concernant celle de la marine, & les réglemens, interprétations, modifications & rectifications qui pourront ſurvenir ſur ces mêmes lois.

En conſequence il convient d'organiſer, quant à la marine, les départemens d'outre-mer comme ceux de France, en même temps qu'on organiſera à cet égad les pays maritimes nouvellement ajoutés au territoire de la République, qui ne ſont pas encore compris dans cette même organiſation, qui ſont dans l'Océan, depuis Fleſſingue juſqu'à Dunkerque, & dans la Méditerranée, les côtes du département des Alpes maritimes, Nice & Villefranche, & dans le golfe adriatique & la mer Egée, les îles & pays ci-devant vénitiens rendus à la France par les traités.

Je propoſe en conſéquence les articles ci-après, ſauf rédaction, dont je demande le renvoi à la commiſſion de la marine.

ARTICLE PREMIER.

Les départemens maritimes acquis à la République par les traités de paix en Europe, & ceux des poſſeſſions françaiſes d'outre mer, ſeront organiſés, quant à l'adminiſtration de marine, comme ceux qui ont été compris dans les lois des 2 & 3 brumaire an 4. En conſéquence, Anvers ſera port ſecondaire de la République, & aura ſous ſon arrondiſſement, Fleſſingue quant à la partie occupée par la France, Oſtende & autres pays maritimes, depuis Fleſſingue juſqu'à Dunkerque.

L'arrondiſſement de Toulon s'étendra ſur Nice & Villefranche, & les côtes maritimes du département des Alpes maritimes; & du côté de l'Oueſt, il finira à la Ciotat incluſivement.

Marſeille, port ſecondaire de la République, aura pour arrondiſſement, depuis Caſſis incluſivement juſqu'à la froniète d'Eſpagne, le long des côtes de la Méditerranée, &

tous les autres quartiers & pays ſoumis à l'inſcription maritime dans cette partie, qui dépendoient ci-devant du port de Toulon.

L'arrondiſſement du port de Bayonne eſt réuni à celui de Bordeaux, & Bayonne ceſſe d'etre port ſecondaire.

Corfou, port ſecondaire de la République, aura pour arrondiſſement les îles de Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Cerigo, & autres îles & pays de terre ferme, acquis à la République le long des côtes de la mer adriatique ou Egée, par le traité de Campo-Formio.

I I.

Dans les départemens d'outre-mer, trois colonies ſeront conſidérées comme grands ports; ſavoir, le Cap français, chef-lieu de l'île St.-Domingue, qui aura trois ports ſecondaires, le Port-au-Prince, les Caïes & Santo Domingo.

L'île Martinique, ou le Port ci-devant royal; Pondichery, comme chef-lieu des établiſſemens français de l'Inde, & l'Ile-de-France, ou port du Nord Oueſt, ſeront de même l'un & l'autre traités comme grands ports.

La Guadeloupe, Sainte Lucie & Tabago, ſeront traités comme ports ſecondaires.

I I I.

Les colonies de la Guiane françaiſe, du Sénégal & Gorée, de l'île de la Reunion comme chef-lieu des poſſeſſions françaiſes dans l'Inde, ſeront adminiſtrées par des commiſſaires principaux de marine.

Les colonies, établiſſemens & comptoirs de Saint-Pierre & Miquelon, de Juida & la côte d'Afrique, de Madagaſcar, de Mahé, Suratte & Chandernagor, ſeront adminiſtrées par des commiſſaires ordinaires avec les mêmes fonctions.

I V.

Il ſera en conſéquence créé en augmentation à la loi du 3 brumaire, des ordonnateurs de marine, des commiſſaires principaux de marine, des commiſſaires ordinaires, & des ſous-commiſſaires pour le ſervice des colonies.

V.

Le Directoire exécutif fera proviſoirement, par un réglement, la fixation économique, d'après le tableau ci-joint, du nombre des ordonnateurs, commiſſaires principaux, commiſſaires ordinaires, ſous-commiſſaires, & autres employés d'adminiſtration, pour organiſer, complètement le ſervice, & des ſupplémens d'appointemens qu'il conviendra de fixer à chacun de ceux employés en chef.

V I.

Les appointemens des colonies ſeront, pour chaque grade, fixés à une moitié en ſus de ceux de France.

V I I.

Les ordonnateurs de marine, dans les colonies, ſeront en même temps ordonnateurs pour toutes les parties du ſervice public dépendant du pouvoir exécutif dans la colonie reſpective où ils ſont deſtinés, & rendront compte de toutes les parties au miniſtre de la marine & des colonies.

Ils ſont ſubordonnés aux agens du gouvernement.

V I I I.

On ſuivra, pour la nomination à ces places, & pour celle des autres officiers d'adminiſtration, les baſes établies par la loi des 2 & 3 brumaire, & les temps de ſer-

vices exigés pour leurs avancemens. Les brevets & commiſſions proviſoires donnés par les agens du gouvernement, ſeront regardés comme non-avenus ; & tous les emplois qui ne ſeront point compris dans la préſente organiſation & le réglement à donner en conſéquence, ſeront & demeureront ſupprimés.

Dans tous les cas, la préférence ſera donnée à ceux des anciens officiers d'adminiſtration & autres employés qui ont précédemment fait preuve dans nos colonies, de talens, d'intégrité & de patriotiſme, & qui, dans ce moment, ſe trouvent employés ſoit dans les ports, ſoit dans les bureaux du département de la marine & des colonies.

I X.

Les officiers d'adminiſtration & autres employés civils des colonies venant en France pour leurs affaires, ne pourront avoir de congé qu'après une réſidence de quatre ans non interrompue dans la colonie ; il leur ſera alloué ſeulement le quart de leurs appointemens pendant leur abſence, qui ne pourra excéder le terme d'une année.

X.

Ceux mandés pour le ſervice par ordre exprès du miniſtre de la marine ou des agens du gouvernement, auront leurs frais de paſſage & de conduite ſuivant le tarif réglé pour la marine, & ils jouiront, pendant leur ſéjour en France, des ſimples appointemens de leurs grades non compris les ſupplémens coloniaux, à charge par eux de retourner ſans délai, d'après les ordres du miniſtre, auſſitôt leur miſſion finie.

X I.

Les officiers d'adminiſtration de marine & autres employés civils, qui, pour raiſon de ſanté, auroient beſoin de revenir

en France, ſeront tenus de rapporter des certificats bien motivés des officiers de ſanté, viſés de l'ordonnateur & des agens du gouvernement, avec un congé en bonne forme. Ces conditions remplies, ils pourront reſter en France une année, jouiſſant de la moitié des appointemens de leur grade.

XII.

Ceux dont la ſanté ne s'accorderoit pas avec le climat des colonies après une épreuve ſuffiſante, pourront être employés dans les ports de France, & reſpectivement les officiers d'adminiſtration de la marine en France ſeront deſtinés aux colonies lorſque le ſervice l'exigera.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 6.